

**DÉCISION DU MAIRE, DÉLEGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL
PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT N°2 (GROS OEUVRE)**

**MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE CULTURELLE ET
ARTISTIQUE À BAGATELLE
N°2010029**

PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE ASCB

Le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4° ;

VU la délibération n°20/005 en date du 04 juillet 2020 autorisant le Maire, pendant son mandat à prendre toute décision concernant, la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le code de la commande publique, notamment l'article R2194-7 ;

CONSIDERANT que le lot n°2 (gros œuvre) du marché de travaux de construction d'une salle culturelle et artistique à Bagatelle a été attribué par la commune de Sainte-Suzanne à l'entreprise ASCB ;

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution divers travaux supplémentaires et modifications techniques rendus nécessaires ont été demandés par le maître d'ouvrage et le contrôleur technique suite au changement de destination et à la modification de l'implantation du bâtiment;

CONSIDERANT que cet avenant a pour objet de prendre en compte les travaux complémentaires et les modifications techniques qui ont une incidence financière sur le montant du lot concerné ;

CONSIDERANT que la conclusion de cet avenant permettra de garantir la bonne exécution de ces travaux par l'entreprise ASCB et d'en assurer le bon règlement.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 au lot n°2 (gros œuvre) du marché de travaux de construction d'une salle culturelle et artistique à Bagatelle à conclure avec l'entreprise ASCB est approuvé.

ARTICLE 2 : Cet avenant n°1 s'exécutera suivant les stipulations qui y figurent et après sa notification à l'entreprise citée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site de la Collectivité (<https://ville-saintesuzanne.re>). Une ampliation sera transmise au comptable public et au Directeur Général des Services pour exécution.

ARTICLE 4 : Toute personne ayant un intérêt à agir et souhaitant contester la présente décision peut obtenir des renseignements concernant l'introduction des différents recours en contactant le Tribunal administratif de La Réunion, 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex, Tél. : 02 62 92 43 60, Télécopie : 02 62 92 43 62, Courriel : greffe.ta-reunion@juradm.fr, adresse internet : <http://la-reunion.tribunal-administratif.fr> et/ ou exercer un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait à Sainte Suzanne, le 21 DEC 2023

Le Maire



Maurice GIRONCEL